

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LANTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 203-2018  
CONCERNANT LE TRAITEMENT  
DES ÉLUS MUNICIPAUX.**

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 9 octobre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 9 octobre 2018;

**ATTENDU QU'UN** avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le maire de la municipalité de Lantier reçoit actuellement une rémunération de mille cinq cents dollars (1 500.00\$) mensuellement;

**ATTENDU QUE** les conseillers municipaux de Lantier reçoivent chacun une rémunération de cinq cents dollars (500.00\$) mensuellement;

**En conséquence, il est proposé par Carole Bélanger Dussault**

**ET RESOLU que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La rémunération mensuelle du maire est fixée à mille sept cent dix dollars (1 710 \$) pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 3 du présent règlement.

La rémunération mensuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à cinq cent soixante-dix dollars (570 \$) \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 3 du présent règlement.

**ARTICLE 3**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente d'une année à l'autre en septembre.

**ARTICLE 4**

La rémunération prévue par le présent règlement sera versée au maire et aux conseillers à la séance ordinaire de chaque mois.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement abroge le règlement No 162-2014 et ses amendements.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Original signé**

\_\_\_\_\_  
Richard Forget  
Maire

**Original signé**

\_\_\_\_\_  
Marie-Chantale St-Antoine  
Directrice générale adj.

Avis de motion a été donné le :	9 octobre 2018
Présentation du projet de règlement le :	9 octobre 2018
Avis public de la séance d'adoption le :	10 octobre 2018
Adoption du règlement le :	12 novembre 2018
Avis public de l'adoption du règlement le :	13 novembre 2018
Entrée en vigueur le :	13 novembre 2018